



## Arrêt

**n°156 598 du 18 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour étudiant.

1.2 Le 4 février 2013, la requérante a été autorisée au séjour sur le territoire du Royaume et le 8 juillet 2013, elle a été mise en possession d'une carte « A », valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.3 Le 30 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 17 septembre 2014, la requérante a complété son dossier.

1.5 Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, § 2, 1°: l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis le terme de l'année académique 2012-2013, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante ;

En lieu et place, l'intéressée produit des attestations d'inscription relevant de l'enseignement secondaire complémentaire.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration ».

Après un rappel du libellé de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que « la requérante n'a eu d'autre choix que de suivre deux années (soit durant les années scolaires 2013/2014 et 2014/2015) dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ; que la requérante devait en effet d'abord obtenir un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur afin de pouvoir poursuivre des études supérieures en Belgique ; que le CESS a été délivré à la requérante en date du 15.09.2014, et homologué par la Communauté Française de Belgique le 25.11.2014 ; que durant l'année académique 2015/2016, la requérante est dès lors en mesure de débuter des études supérieures en Belgique ; qu'elle souhaite s'inscrire, pour ce faire, auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège, 1<sup>ère</sup> année en Bachelier en Comptabilité ; que la requérante n'a d'ailleurs pas demandé le renouvellement de son titre de séjour, expiré depuis le 31.10.2013, l'enseignement suivi étant de niveau secondaire, et non supérieur ; que cependant la requérante a réussi ses deux années d'études, ce qui lui a permis d'obtenir le CESS et donc d'entamer des études supérieures en Belgique dès l'année académique 2015/2016 ; que c'est dès lors de manière inappropriée que l'Etat Belge a enjoint à la requérante l'ordre de quitter le territoire ; et ce d'autant qu'il ne s'agit que d'une faculté conformément à l'article 61 paragraphe 2, 1° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale de la requérante ; que depuis juillet 2012, la requérante vit en Belgique ; qu'elle est hébergée par son frère et sa belle-sœur ; qu'elle est prise entièrement en charge par ceux-ci ; qu'il est incompréhensible que le 10.06.2015, l'Etat Belge ait notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis) daté du 19.05.2015 ; que l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à la vie privée et la vie familiale ; que cette ingérence de l'Etat Belge est incompatible avec l'article 8 [de la CEDH], et est disproportionnée au but légitime que la loi du 15.12.1980 poursuit, à savoir le contrôle de l'immigration ;

que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les dispositions précitées implique la liberté de cohabiter ; [...] ; qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Etat Belge aurait apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière de la requérante ; que le fait de contraindre la requérante de [sic] vivre séparé[e] de son frère et de sa belle-sœur, pour un temps indéterminable et indéterminé, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale contraire à l'article précité ; Que l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante que constitue l'acte attaqué ne saurait être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi ; [...] ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée par le constat que « *depuis le terme de l'année académique 2012-2013, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante ; En lieu et place, l'intéressée produit des attestations d'inscription relevant de l'enseignement secondaire complémentaire* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante

Quant aux arguments invoqués par la partie requérante, selon lesquels « la requérante n'a eu d'autre choix que de suivre deux années [...] dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ; que la requérante devait en effet d'abord obtenir un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur afin de pouvoir poursuivre des études supérieures en Belgique », le Conseil observe que ceux-ci ne sont nullement corroborés par le dossier administratif. En effet, la requérante avait invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 15 octobre 2012 qu'elle effectuait une année préparatoire dans le but « d'intégrer l'Université de Liège à la fin de [son] année préparatoire » et qu'elle avait « obtenu l'équivalence de [son] baccalauréat marocain en 2010 ». Elle n'avait nullement fait valoir qu'elle devait obtenir un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que ceux-ci sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle que les éléments qui

n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la requête selon laquelle « [...] la requérante n'a d'ailleurs pas demandé le renouvellement de son titre de séjour, expiré depuis le 31.10.2013, l'enseignement suivi étant de niveau secondaire, et non supérieur [...] », dès lors que le dossier administratif établit le contraire.

3.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce - la requérante n'ayant été autorisée au séjour limité qu'en qualité d'étudiante -, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'occurrence, à supposer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son frère ainsi que sa belle-sœur, et étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. En effet, la simple affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « le fait de contraindre la requérante de [sic] vivre séparé[e] de son frère et de sa belle-sœur, pour un temps indéterminable et indéterminé, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale contraire à l'article précité », relève de la pure pétition de principe et n'est, dès lors, pas de nature à renverser le constat qui précède.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT